

DÉCRET sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les
Établissements français de l'Océanie.

(18 août 1890.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1^{er} juillet 1880, 6 octobre 1882 et 9 juillet 1890, concernant l'organisation judiciaire des Établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

*inscrite dans décret
sur le 5. 1921
7. 1921 page 237*

Article premier.

L'expropriation, pour cause d'utilité publique, dans les Établissements français de l'Océanie s'opère par autorité de justice.

Art. 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret.

Ces formes consistent :

1° Dans l'arrêté du Gouverneur, dûment autorisé, ou dans l'arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'État, ou à la charge de la colonie ;

2° Dans l'arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas des arrêtés mentionnés au paragraphe précédent ;

3° Dans l'arrêté ultérieur, pris en Conseil privé, par lequel le Gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.